

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.353 du 27 septembre 2011

A.199.660/VIII-7628

En cause : **MELOTTE** Patrick,
Allée Belle Vue 55,
5060 Tamines

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la zone de Police n° 5307 Samsom**,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2011 par Patrick MELOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 26 janvier 2011 par laquelle il est décidé en urgence de lui infliger un retrait temporaire d'emploi par suspension provisoire par mesure d'ordre et de la décision du 28 janvier 2011 par laquelle il est décidé de lui infliger un retrait temporaire d'emploi par suspension provisoire par mesure d'ordre", et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 août 2011 remettant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M. Stany CARRE, attaché, comparaissant pour la première partie adverse et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse sollicite sa mise hors de cause; que celle-ci n'étant pas intervenue dans l'adoption des actes attaqués, il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que, par une lettre du 22 juillet 2011, le requérant fait valoir qu'il a démissionné de ses fonctions au sein de la zone de police et s'étonne que l'affaire n'ait pas été "stoppée" à la suite de ladite démission; qu'il confirme, de la sorte, que, suite à la démission intervenue en cours d'instance, il ne justifie plus d'un intérêt au recours; qu'il y a dès lors lieu de conclure au rejet de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La première partie adverse est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.